

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU PROCESSUS DE SÉLECTION  
DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET  
Bibliothèque Ouverte d'Algorithmes en Santé**

**AMI BOAS**

**Vague 6**



# Règlement intérieur du processus de sélection de l'appel à manifestation d'intérêt - Bibliothèque Ouverte d'Algorithmes en Santé (BOAS)

Ce règlement intérieur encadre l'organisation des étapes d'évaluation des projets déposés à l'appel à manifestation d'intérêts (AMI) BOAS. Il est destiné aux candidats à l'AMI, aux entités responsables de l'évaluation et de la sélection des projets et aux personnes y participant.

## 1. Cadre et objectifs de l'AMI

L'AMI organisé par le Health Data Hub (HDH) a vocation à *financer le développement d'algorithmes de ciblage dans le SNDS via 3 thématiques :*

- 1. *Documentation d'algorithmes de ciblage ;*
- 2. *Ouverture et sophistication d'algorithmes publiés par des institutions ;*
- 3. *Création et évaluation d'algorithmes de ciblage.*

## 2. Dispositif général de sélection

La sélection des projets s'effectue suivant les quatre (4) étapes listées ci-dessous:

- **Clôture des candidatures** : 30 mai 2024 à 12h00

- **Eligibilité** :

Le HDH est chargé de l'évaluation de l'éligibilité des dossiers selon les critères définis dans le cahier des charges de l'AMI.

- **En cas d'un nombre de dossiers éligibles supérieur à 10 : comité de pré-sélection**

Les rapporteurs en charge de l'évaluation en prévision de la pré-sélection pourront provenir du HDH. Chaque dossier éligible sera évalué par au moins 2 rapporteurs différents, afin d'attribuer une note globale et d'émettre un avis sur le passage en audition.

Chaque rapporteur remplit une grille de présélection dont découle une note globale et formule son avis pour un passage en audition. Il peut préciser les points méritant d'être consolidés dans la période prévue à cet effet.

Le comité de pré-sélection clôture cette phase en sélectionnant 10 projets maximum suite à délibération du comité.

- **Sélection : auditions des projets**

Les membres du jury auditionnent les projets retenus suite à la présélection et proposent une liste classée des projets auditionnés en vue d'une décision finale par la direction du HDH en fonction des financements disponibles.

### 3. Procédure générale de gestion des conflits d'intérêt

*Notion de conflits d'intérêt :*

La notion de lien d'intérêt recouvre les intérêts ou les activités, passés ou présents, d'ordre professionnel ou familial, de l'expert en relation avec l'objet de l'expertise qui lui est confiée.

Il y a conflit d'intérêt lorsqu'un membre participe à une décision qui pourrait avantager un projet dans lequel lui-même et/ou ses proches collaborateurs sont impliqués. Il y a également conflit d'intérêt potentiel si une demande émane d'une autre équipe du même laboratoire ou entreprise, même si le projet proposé ne fait état d'aucune collaboration avec sa propre équipe.

Dans ces deux cas de figure, la(es) personne(s) concerné(es) ne peu(ven)t pas participer à l'évaluation du projet.

En acceptant leur rôle, les rapporteurs et membres du jury s'engagent à **déclarer tout conflit d'intérêt qu'ils pourraient avoir avec les projets à évaluer.**

Le processus d'identification des conflits d'intérêt se base sur une auto-déclaration, par chacun des membres, des conflits qu'ils identifieraient avec les projets ayant répondu à l'AMI et étant éligibles.

### 4. Présentation détaillée de chaque étape d'évaluation

*a) Éligibilité par le HDH*

- Fonctionnement de l'évaluation des dossiers

Cette étape repose sur les critères d'éligibilité définis dans le cahier des charges de l'AMI. Chaque projet se verra attribuer une grille d'évaluation de l'éligibilité à compléter par le HDH. Seront retenus pour la phase de présélection, les projets remplissant l'ensemble de ces critères.

*b) La pré-sélection par le comité de pré-sélection*

- Répartition des dossiers

A l'issue de la phase d'éligibilité, le HDH se charge de la répartition des dossiers sur l'ensemble des rapporteurs en prenant en compte les déclarations de conflits d'intérêt des rapporteurs.

- Fonctionnement de l'évaluation des dossiers

Chaque rapporteur remplit un tableau de bord individuel, comprenant un onglet par projet qu'il évalue, afin d'y inscrire ses évaluations.

L'ensemble des projets est évalué selon une grille commune, comprenant un nombre de notes à attribuer correspondant aux critères du cahier des charges. Le processus d'évaluation ainsi que le mode de remplissage de la grille seront explicités au cours d'une réunion préalable à laquelle tous les rapporteurs sont conviés, dans l'objectif d'harmoniser l'appréciation des projets.

**Les rapporteurs auront environ une semaine pour inscrire leurs évaluations et les retourner au HDH.**

- Préparation du comité de pré-sélection

Le HDH est chargé de la consolidation des évaluations des rapporteurs pour discussion avec le comité de présélection.

- Accès aux dossiers

Le HDH donne accès individuellement à chaque membre du comité de pré-sélection aux dossiers des projets pour lesquels aucun conflit d'intérêt n'a été déclaré.

- Organisation de la séance du comité

En début de séance, les règles de fonctionnement du comité sont rappelées.

Chaque dossier sera annoncé en rappelant les informations clés du projet (axe, organismes impliqués, descriptif, notes attribuées par les rapporteurs et commentaires principaux).

Les membres en conflit avec le projet présenté ne seront pas présents pendant le débat concernant le projet et ne s'expriment pas à son sujet lors du débat précédant la délibération. La mention du conflit et de sa prise en compte est retracée sur le PV de séance.

Les membres du comité débattent sur les dossiers les mieux notés par les rapporteurs un par un, avec l'appui des grilles d'évaluation des rapporteurs ayant évalué le dossier. Une appréciation sera donnée après chaque dossier, parmi 2 résultats possibles :

- avis favorable pour être auditionné
- avis défavorable pour être auditionné

Dans le cas où plus de 10 dossiers bénéficieraient d'un avis favorable, ces derniers seront réévalués en fin de séance pour être classés par ordre de mérite jusqu'à retenir 10 dossiers au maximum pour être auditionnés.

Le PV de séance sera dressé dans la semaine suivant la séance.

c) *Auditions du jury*

- Organisation des auditions

Chaque dossier sera annoncé avec ses informations clés.

Les membres du jury en conflit avec le projet présenté sortent pendant le débat concernant le projet. La mention du conflit et de la sortie est retracée sur le PV de séance.

Les projets auditionnés présenteront leur projet en 15 min selon un jeu de slides dont le modèle leur sera envoyé au moment de la convocation ; 20 min d'échanges suivront.

Suite à l'échange avec le candidat, le jury disposera de 10 min pour débriefer l'audition et noter le projet.

Les membres du jury remplissent la grille prévue à cet effet.

Un temps de synthèse général sera organisé en fin de journée pour consolider les notes et produire le classement des projets.

Pour chaque projet, il sera indiqué qu'il est :

- éligible à être retenu avec ou sans réserve, en cas de réserves, celles-ci sont bien précisées
- non éligible à être retenu

Ainsi la direction pourra sélectionner le nombre de projets compatible avec le financement dédié dans le respect du classement et parmi les projets éligibles à être retenus.

- PV du jury

A l'issue des auditions, le jury dresse un procès-verbal (PV), signé par le président et au moins un membre du jury, en indiquant les conflits d'intérêt gérés pendant la séance. Ce PV classe les projets par ordre de mérite et restitue s'ils sont ou non éligibles à être retenus, avec ou sans réserve.

## 5. Décision d'accompagnement

**Sur la base du PV du jury et de l'analyse effectuée de l'assiette de demande d'aide versus le montant à attribuer**, la direction du HDH arrête la liste des projets proposés à l'accompagnement.

## 6. Communication auprès des candidats

Les candidats sont informés du statut de leur dossier suite à la phase de sélection :

- L'ensemble des candidats non retenus sont informés par le HDH avec la possibilité de demander une information spécifique individuelle sur le motif de refus.
- Les projets sélectionnés seront informés par le HDH suite à la tenue du comité de pré-sélection, afin d'organiser leur audition.
- Une communication est établie sur les projets lauréats au premier trimestre 2024.

## 7. Données à caractère personnel

Lors de l'étape d'inscription à l'AMI, des données personnelles concernant le porteur de projet et ses collaborateurs sont traitées par le HDH, situé au 9 rue Georges Pitard, 75015 Paris, en tant que responsable du traitement. Ces données sont utilisées à des fins de gestion et d'organisation du processus de sélection dans le cadre de l'AMI, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public du HDH.

Les données concernées sont les données d'identification et relatives à la vie professionnelle du porteur de projet et de ses collaborateurs. Lorsqu'elles concernent les collaborateurs du porteur de projet, elles sont transmises au HDH par leur employeur.

Ces données sont nécessaires car elles conditionnent l'éventuelle conclusion d'un contrat entre le HDH et le porteur de projet. En cas de non-fourniture des données listées précédemment, le porteur de projet s'expose à l'éventualité de ne pouvoir entrer en relation contractuelle avec le HDH.

Au sein du HDH, les données sont accessibles par les membres du personnel rattachés au Secrétariat Général et à la Direction des Partenariats, ainsi que par les sous-traitants du HDH.

Lorsque que le porteur de projet est retenu, le HDH conserve les données personnelles associées pendant la durée d'exécution de la convention et, concernant les éléments comptables, pendant 10 ans à compter de l'exercice comptable.

Pour les porteurs de projet non retenus, le HDH conserve ces données personnelles pendant cinq ans à compter de la clôture de l'AMI, à des fins de preuve.

Le porteur de projet et ses collaborateurs disposent d'un droit d'accès, de rectification, à l'effacement de leurs données personnelles et à la limitation de leur traitement. Ils ont aussi la possibilité de s'opposer à ce traitement, pour des motifs tenant à leur situation particulière. Pour ce faire, ils peuvent contacter le Délégué à la protection des données du HDH par courriel à l'adresse [dpd@health-data-hub.fr](mailto:dpd@health-data-hub.fr), ou par voie postale (Health Data Hub, à l'attention du Délégué à la protection des données, 9 rue Georges Pitard, 75015 Paris).

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Avant toute transmission de données personnelles au HDH, le porteur de projet s'engage à communiquer aux collaborateurs concernés les informations ci-dessus délivrées par le présent article.

Le porteur de projet s'engage en outre à transmettre toute donnée personnelle au HDH en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection des données, en

particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

## **8. Droits de propriété intellectuelle**

Toutes les dénominations, marques ou autres signes distinctifs cités dans les communiqués ou sur les pages des sites internet des organisateurs demeurent la propriété exclusive des organisateurs. La reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments et contenus concernant l'AMI sont autorisées à la condition de citer le nom des organisateurs de l'AMI.

## **9. Engagements et garanties des organisateurs**

La responsabilité du HDH ne saurait être encourue, si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le processus de sélection des projets, était modifié, écourté, allongé, reporté ou annulé. Le HDH se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger les périodes et de reporter toute date annoncée.

La participation des candidats à l'AMI se fait sous leur entière responsabilité.

## **10. Consultation du règlement - Modifications**

Le présent règlement sera disponible sur le site internet du HDH. Le HDH se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment sous la forme d'un avenant publié sur son site internet en ligne. Tout candidat refusant la ou les modifications intervenues sur le présent règlement ne pourra pas participer au processus de sélection de l'AMI.

## **11. Validité du règlement**

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement devaient être annulées ou déclarées sans effet, il n'en résulterait pas pour autant la nullité de l'ensemble du règlement ou de ses autres dispositions et cela n'affecterait pas l'exécution des engagements souscrits par les parties au titre des présentes.

## **12. Loi applicable et clause attributive de juridiction**

Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française. Tout litige né à l'occasion de l'AMI entre les organisateurs et un candidat et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera soumis aux juridictions compétentes.